



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSP Cournon Plaine de Sarliève

76 avenue du Midi
CS 30077
63800 Cournon-d'Auvergne

Références : 20240514-RAP-63-0482-InspCSP-Sarlieve-Cournon
Code AIOT : 0003202285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement CSP Cournon Plaine de Sarliève implanté Parc de développement stratégique - Plaine de Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSP Cournon Plaine de Sarliève
- Parc de développement stratégique - Plaine de Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0003202285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSP Movianto a pour activité le stockage de produits pharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
2	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	Sans objet
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Sans objet
4	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est bien tenu.

Il est à noter que l'exploitant a fait des efforts importants quant au suivi des comptes rendus des contrôles réglementaires en mettant en place un registre de suivi où les actions correctives sont identifiées. Le service maintenance a réalisé un travail important qui permet une meilleure lisibilité et une plus grande réactivité en terme de suivi.

De plus, l'exploitant a beaucoup progressé en matière de prévention du risque incendie. Le recrutement d'agents SIAPP 2 qui interviennent sur l'ensemble des sites CSP et qui sont équipés (tenue feu, ARI, rondes sur site et dans les bâtiments) permet d'accroître la vigilance et la réactivité face à un sinistre. L'exploitant a réalisé un Plan de Défense Incendie de bonne qualité même si quelques précisions doivent être encore apportées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks qui a pu être consulté le jour de l'inspection. Toutefois, la version présentée comporte beaucoup de données ce qui rend sa lecture difficile, notamment en cas d'incident où les personnels d'intervention doivent pouvoir comprendre rapidement la nature et les risques associés des produits présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit simplifier son tableau d'état des stocks à destination des équipes d'intervention en cas d'incident sur le site en indiquant les grandes familles de produits et les quantités

présentes par bâtiment et cellule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets dangereux sont transférés sur le site du siège social à Cournon avant prise en charge dans une filière adaptée (traçabilité assurée via trackdechets). Les autres déchets sont triés sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Les documents sont annexés au Plan de Défense Incendie (PDI). Néanmoins, il est important de souligner que le site de Sarliève (tout comme le siège social) a pris la mesure d'une anticipation des besoins en cas de sinistre. Ainsi, au poste de garde, les documents nécessaires pour les secours sont présents ainsi que des badges dédiés. Le recrutement d'agents SIAPP2 qui tournent sur l'ensemble des sites de CSP constitue une valeur ajoutée non négligeable en cas de gestion de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.
--

Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
--

Constats :

Les commandes sont facilement accessibles, réparties conformément aux plans et connues du personnel.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte
--

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :
Les équipements permettant de lutter contre l'incendie sont vérifiés par des organismes habilités. Les remarques ou non conformités sont traitées avec une traçabilité grâce au registre de suivi mis en place sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Concernant les poteaux incendie, l'exploitant fera réaliser un essai en débit simultané et transmettra le rapport à l'inspection. Concernant les RIA, l'exploitant transmettra une planche photographique concernant l'installation des plaques repères ainsi que le compte-rendu de l'installation des 2 diffuseurs RIA. Il transmettra également le certificat délivré par le CNPP eu égard au sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats :
Un organisme habilité procède aux différents contrôles réglementaires. Concernant la protection contre la foudre, des non-conformités ont été relevées par l'organisme et ont été traitées par l'exploitant. Pour les installations électriques, 9 non conformités ont été signalées . L'exploitant en a traité une partie (6). Les 3 dernières doivent être traitées prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Concernant la foudre, l'exploitant transmettra le rapport de l'organisme qui doit intervenir en mai

2024. Pour les installations électriques, l'exploitant transmettra le rapport d'intervention suite aux actions correctives effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Le plan de défense incendie (PDI) a été réalisé par l'exploitant. Il est relativement complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera son PDI notamment avec un plan des réseaux d'eaux et une meilleure lisibilité du plan des RIA. Il transmettra cette nouvelle version à l'inspection sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite